



Pièces de doctrines • Politique

Après l'épreuve de la preuve

*De l'affaire Dreyfus à Gaza,
enquête sur les pathologies
contemporaines du débat
public.*

AUTEUR

Eva Illouz

DATE

7 octobre 2026

La théorie politique classique voyait dans les débats de la sphère publique à la fois le reflet et le rempart de la démocratie. Cet espace semble plutôt devenu le lieu où nous assistons, atterrés, à l'effondrement, lent et pourtant brutal, de son architecture.

Certains penseurs, comme Chantal Mouffe, objecteraient que la situation est moins grave qu'il n'y paraît : le *polem*osserait la forme ordinaire, agonistique, du débat démocratique. Le conflit, et non le consensus, en serait l'état normal, voire souhaitable. Contre ce que Mouffe appelle l'illusion délibérative de Habermas, le conflit serait constitutif de toute politique authentique car les désaccords profonds ne se résolvent jamais par la discussion rationnelle : ils sont voués à s'affronter durablement. Loin d'être un dysfonctionnement à corriger, le conflit est la substance même du politique, tant les hommes et les femmes, leurs intérêts et leurs valeurs, sont d'une irréductible pluralité (ce que Mouffe nomme le *pluralisme agonistique*). En ce sens, le conflit politique est « tragique » : il oppose des points de vue inconciliables.

S'il en est ainsi, de deux choses l'une : ou bien notre espace public ne souffre d'aucun mal, ou bien ce qui, en lui, relève de la pathologie doit s'analyser non comme un échec du consensus, mais comme une *pathologie du désaccord lui-même*. Mouffe le laisse entendre lorsqu'elle distingue l'agonisme, relation entre adversaires qui se reconnaissent mutuellement le droit d'exister, de l'antagonisme, division ami/ennemi qui mène à la guerre civile. Dans une démocratie pluraliste, l'opposant n'est pas un ennemi à abattre mais un adversaire légitime : on conteste vigoureusement ses idées, jamais son droit à les défendre. D'où la question : quand l'adversaire devient-il ennemi ? Et, plus fondamentalement, qu'est-ce qui, dans l'architecture informationnelle de l'espace public actuel, rend ce passage possible ? Si le mal tient moins à notre incapacité à nous accorder qu'à un désaccord devenu pathologique, c'est la fabrique même des controverses qu'il faut examiner.

Pour en saisir les mécanismes, je pose un axiome : la défense d'une cause juste doit suivre la vérité des faits, non la devancer ni l'ignorer. Je procéderai de façon inductive et empirique, en comparant deux controverses, l'affaire Dreyfus et la querelle sur la qualification de génocide appliquée à la guerre de Gaza, pour mettre au jour l'infrastructure du débat contemporain et, par là, le malaise qui ronge l'espace public. La comparaison se justifie d'autant mieux que l'affaire Dreyfus présente tous les traits des polémiques violentes : deux camps clairement identifiés, une presse engagée, une polarisation qui traverse la société jusqu'au sein des familles, des accusations morales de part et d'autre, des tentatives d'assassinat (contre Labori, l'avocat de Dreyfus, et contre Dreyfus lui-même), peut-être même un meurtre (la mort de Zola, asphyxié en 1902 par une cheminée obstruée, n'était peut-être pas accidentelle). L'Affaire réunissait ainsi tous les ingrédients de la polarisation, jusqu'à la violence ; et le clivage, loin de se limiter aux intellectuels, traversait la France entière. Dernier point commun : les deux affaires engagent, chacune à sa manière, la question de l'antisémitisme, l'une à l'échelle nationale, l'autre à l'échelle mondiale. Si profondes que soient leurs différences, elles se ressemblent assez pour que leur rapprochement soit instructif.

La vérité, un enjeu réel et vérifiable

En septembre 1894, le contre-espionnage militaire français intercepta à l'ambassade d'Allemagne à Paris un document anonyme, le « bordereau », lettre manuscrite annonçant la livraison de documents militaires confidentiels. Elle prouvait qu'un traître, au sein de l'armée, renseignait l'Allemagne, ennemie de la France depuis la guerre de 1870.

L'affaire Dreyfus reposait sur une question précise, factuelle, susceptible d'être tranchée : Dreyfus était-il coupable d'espionnage ? Pour y répondre, on mobilisa documents, expertises graphologiques, témoignages et preuves matérielles. La polémique portait sur des faits tangibles et, surtout, chacun les tenait pour vérifiables. La meilleure preuve de cet accord épistémologique : nombre d'acteurs changèrent d'avis en cours de route ¹.

Georges Picquart, le glorieux antisémite

L'officier Georges Picquart partageait les préjugés antisémites de l'armée de son temps. Nommé en 1895 à la tête du contre-espionnage militaire (la « section de statistique »), il vit surgir des éléments nouveaux. En mars 1896, on retrouva dans la corbeille à papier de l'attaché militaire

allemand, Schwartzkoppen, une carte-télégramme déchirée (un « petit bleu ») adressée au commandant Esterhazy, qui révélait ses relations avec l'Allemagne. Picquart compara l'écriture d'Esterhazy à celle du bordereau, la pièce qui avait fait condamner Dreyfus : elles étaient identiques. Le bordereau était de la main d'Esterhazy. Picquart se procura ensuite le dossier secret communiqué illégalement aux juges du conseil de guerre et découvrit qu'il ne contenait presque rien de probant : la plupart des pièces étaient sans rapport avec Dreyfus ou abusivement interprétées. Il en conclut à l'innocence du capitaine.

Lorsqu'il fit part de sa découverte à son supérieur, le général Gonse, celui-ci s'en agaça : l'affaire était close, on n'allait pas la rouvrir au seul motif que l'homme était innocent. Picquart refusa de s'incliner ; pour le faire taire, on l'expédia en Tunisie. Craignant pour sa vie, il confia en secret ses découvertes, en 1897, à son avocat, Louis Leblois ; elles parvinrent ainsi au vice-président du Sénat, Auguste Scheurer-Kestner.

Esterhazy, traduit devant un conseil de guerre, fut acquitté le 11 janvier 1898, et Picquart arrêté au moment même où Zola publiait *J'accuse*. Le 22 septembre 1898, on l'enferma à la prison militaire du Cherche-Midi, celle-là même où Dreyfus avait été détenu avant son procès.

Picquart, dont le rôle fut décisif, n'avait au départ aucune sympathie pour Dreyfus : il le croyait coupable, tenait à l'armée et entendait défendre sa version. S'il changea d'avis, ce fut pour des raisons purement documentaires. Il offre le cas exemplaire d'un homme *conduit par les faits contre ses intérêts et, surtout, contre ses convictions*. Les preuves l'ont contraint intellectuellement avant de l'engager moralement. La réaction de ses supérieurs (étouffer ses découvertes, fabriquer de nouveaux faux, puis l'emprisonner) ne fit que confirmer que la condamnation de Dreyfus reposait sur un mensonge. Il faut rendre hommage à cet homme qui sut placer la vérité au-dessus de sa loyauté envers l'institution qu'il servait comme de ses propres préjugés antisémites.

Jean Jaurès, une conversion idéologique

La trajectoire de Jaurès, plus complexe, est politiquement plus instructive. D'abord indifférent, voire réticent, à la cause de Dreyfus, il n'était pas tout à fait exempt de l'antisémitisme ambiant. Sa grille de lecture socialiste lui faisait voir dans l'Affaire une querelle bourgeoise entre un riche officier juif et l'institution militaire, deux parties dont aucune ne représentait la classe ouvrière.

Mais à mesure que la culpabilité d'Esterhazy devenait difficile à nier et que les manœuvres de l'état-major apparaissaient au grand jour, Jaurès comprit que la coalition antidreyfusarde (l'armée, l'Église, les monarchistes) incarnait les forces réactionnaires que le socialisme devait vaincre. L'Affaire devint pour lui un combat pour la République. Il se plongea dans les comptes rendus des procès et publia, à l'automne 1898, *Les Preuves*, démontage méthodique de l'accusation. Il y montrait notamment que le dossier secret avait été communiqué aux juges à l'insu de l'avocat de Dreyfus, au mépris des règles les plus élémentaires de l'État de droit. « Nous tenons à fournir au prolétariat *les éléments de discussion et de preuve* que nous avons recueillis », écrivait-il dans la préface (c'est nous qui soulignons). Chez lui aussi, les preuves venaient d'abord, l'impératif moral ensuite. Il faut, là encore, rendre hommage à Jaurès, qui sut changer de lorgnette politique et réviser ses catégories d'analyse.

Émile Zola, de l'observateur à l'acteur

Zola suivait l'Affaire avec un malaise croissant. Il bascula à l'automne 1897, après avoir entendu Scheurer-Kestner et pris connaissance du dossier établissant l'innocence de Dreyfus. Il comprit qu'il fallait un choc spectaculaire pour sortir l'opinion de l'impasse. Sa lettre ouverte visait délibérément à provoquer un procès en diffamation, où les preuves seraient exposées au grand jour. Plus encore que les faits, c'est leur *dissimulation* qui le mit en mouvement : il la jugeait moralement intolérable.

Le colonel Henry avait fabriqué des faux pour suppléer à l'indigence du dossier authentique. Quand ils furent démasqués, en août 1898, et qu'il se donna la mort dans sa cellule du Mont-Valérien, nombre d'antidreyfusards furent ébranlés. L'Affaire se termina par une grâce (1899), une loi d'amnistie (1900) et un arrêt de la Cour de cassation de 1906 qui annulait le verdict sans renvoi devant une nouvelle juridiction. Si leurs motivations furent plus politiques que morales, les institutions n'en durent pas moins céder devant le faisceau des preuves : Dreyfus fut

réhabilité la même année. Si la polémique prit fin pour l'essentiel, c'est qu'elle avait eu un objet clair et délimité, et qu'elle avait obéi aux règles de l'administration de la preuve.

Dans l'affaire Dreyfus, les faits occupèrent le premier plan et finirent par emporter la conviction, sinon du camp antidreyfusard, du moins de beaucoup de ceux qui auraient pu rester indifférents. La fraude institutionnelle (pièces fabriquées, huis clos, faux témoignages) avait même précipité l'effondrement de la position antidreyfusarde : chaque fraude révélée discréditait l'édifice entier, car chaque camp ne tenait que par sa fiabilité épistémique. Le camp antidreyfusard s'était finalement révélé indifférent au régime de la preuve, alors même que celle-ci l'avait emporté *dans les institutions* (la Cour de cassation, la République).

La figure de l'intellectuel : sa naissance et sa légitimité

Le substantif « intellectuel » s'est imposé pendant l'affaire Dreyfus. Les antidreyfusards, Barrès en tête, l'employèrent pour railler Zola et les signataires des pétitions dreyfusardes : sous leur plume, le mot était péjoratif. L'Affaire a ainsi inventé la figure de l'intellectuel qui défend d'un même mouvement la vérité et les principes moraux qui s'y rattachent, devenus indissociables.

Cette figure repose sur une autorité d'un type particulier. Zola n'est ni juriste, ni militaire, ni homme politique : c'est un romancier célèbre, qui intervient au nom de la compétence morale que lui valent ses romans naturalistes et sa peinture du monde ouvrier. Son *J'accuse* tire sa force de ce qu'il n'est pas partie prenante au conflit, comme pouvaient l'être Bernard Lazare ou Mathieu Dreyfus. Il n'est pas juif, pas plus que la plupart des défenseurs de Dreyfus, d'Anatole France à Jaurès, de Charles Péguy à Octave Mirbeau, pour n'en citer que quelques-uns ; quant aux origines juives de Proust, par sa mère, elles n'ont rien à voir avec son engagement. Ces intellectuels pouvaient se présenter de façon convaincante comme étrangers au groupe auquel Dreyfus était assigné, donc désintéressés (beaucoup avaient plus à perdre qu'à gagner à défendre un capitaine juif). Une telle position *désintéressée* pouvait, du même coup, prétendre à l'universel.

Zola n'était pas seulement célèbre : il était *moralement sérieux*, au sens où l'entendait le XIX^e siècle. Les *Rougon-Macquart* avaient fait de lui l'enquêteur impavide de la vérité sociale, et son autorité littéraire se convertissait en autorité épistémique. Rares étaient ceux qui pouvaient s'adresser à la nation entière, et cette rareté donnait du poids à chaque voix ; celle de Zola pouvait atteindre un public d'indécis.

La lenteur, condition du sérieux

L'Affaire dura douze ans, de 1894 à 1906. Douze années durant, les arguments s'accumulèrent, les preuves émergèrent peu à peu, les positions évoluèrent, et certains changèrent de camp après avoir examiné les faits. Les comptes rendus sténographiques des audiences permettaient au public de suivre les débats mot pour mot ; on lisait brochures et livres. La polémique avait de la profondeur parce qu'elle avait du temps.

Douze ans, c'est assez pour ébranler en profondeur la vie politique. L'Affaire creusa le fossé entre républicains et antirépublicains ; elle contribua même à souder le camp républicain. Elle fut prise si au sérieux que plusieurs personnalités de premier plan durent se retirer à mesure que la vérité se faisait jour : le chef d'état-major Boisdeffre démissionna au lendemain des aveux d'Henry, en août 1898, et le ministre de la Guerre Cavaignac quelques jours plus tard. Là encore, la lenteur du processus et la gravité de ces démissions attestaient le sérieux de l'Affaire.

L'affaire du « génocide » à Gaza

Je parle d'« affaire » à propos de l'accusation de génocide à Gaza parce que, comme dans le cas Dreyfus, une accusation d'une extrême gravité est portée, cette fois contre un État. Portée devant la justice, largement contestée, elle semble à beaucoup motivée par l'antisémitisme. Elle dresse l'un contre l'autre deux camps politiques fortement antagonistes et suscite

manifestations et violences antisémites. L'accusation n'est plus la haute trahison, mais le « crime des crimes ».

Catégorie juridique et morale, le génocide a souvent été établi *après coup*. Le génocide arménien n'a guère été nommé comme tel pendant des décennies. La Shoah n'a été pleinement prise en compte que des années après les faits. Au Rwanda, en 1994, pendant que les massacres se déroulaient, les responsables occidentaux s'ingéniaient à éviter le mot et parlaient d'« actes de génocide » pour se soustraire à leurs obligations juridiques. Il a fallu des années de procédure pour que le génocide de Srebrenica soit juridiquement établi. Le schéma se répète : l'atrocité se produit, les preuves s'accumulent pendant des mois ou des années, chercheurs et juristes débattent des définitions, les institutions finissent par juger, quand elles le font. Le mot « génocide » arrivait tard, lourdement, au terme d'une longue délibération et sur la foi de preuves massives – si certains nient encore Srebrenica, ce n'est pas faute de preuves. Sur quoi repose donc l'accusation selon laquelle la riposte massive d'Israël à Gaza serait un génocide ?

Analyse de la base probatoire des accusations de génocide contre Israël

L'affaire Dreyfus s'est déroulée dans un monde où la *dissimulation des faits* était le principal obstacle à la vérité. L'armée cachait des documents, fabriquait des preuves, contrôlait ce que le public pouvait savoir. La force rhétorique de Picquart et de Zola venait de la *révélation* : voici ce qu'ils ont caché ! Celle-ci avait une valeur à la fois probatoire et morale, car la dissimulation faisait scandale.

Gaza pose le problème inverse, celui d'une surabondance de documentation : images satellites, témoignages, bilans des victimes, requêtes déposées devant la CIJ, enquêtes de l'ONU, vidéos filmées. L'obstacle n'est pas le manque de preuves, mais l'impossibilité pour chacune d'elles de devenir décisive dans un espace informationnel saturé et fragmenté, où chaque document est aussitôt enrôlé dans un cadre moral préétabli. C'est pourquoi l'architecture juridique du génocide a pu être ignorée, et le verdict rendu par l'opinion publique 2.

Le seuil juridique de l'« intention génocidaire » est extrêmement élevé

Pour être fondée, l'accusation doit établir le *dolus specialis*, l'intention spécifique et démontrable de détruire un groupe *comme tel*, et non comme la conséquence inévitable d'opérations militaires, si horribles qu'en soient les résultats.

Selon une jurisprudence internationale bien établie, les actes génocidaires doivent viser délibérément la destruction du groupe. Le glissement d'un critère volitif (vouloir la destruction) vers un critère cognitif (la prévoir comme probable) a permis de brouiller la question centrale de l'accusation, celle de l'intention, s'agissant de la responsabilité d'un État 3. Même prévisible, un grand nombre de victimes civiles ne constitue pas juridiquement un génocide si l'intention n'est pas de détruire le groupe. Or, faute d'enquête officielle menée à son terme, nous ignorons toujours quels furent les ordres et les intentions de l'armée, et si la mort des civils fut voulue en tant que telle (les dommages collatéraux, si douloureux soient-ils, ne relèvent pas du génocide).

Un usage sélectif et décontextualisé des déclarations comme preuves

Pour établir l'intention, l'Afrique du Sud, qui a saisi la CIJ, s'est appuyée sur un recueil de déclarations de responsables politiques israéliens. L'équipe juridique israélienne a répliqué qu'il s'agissait de propos sortis de leur contexte, de simples « affirmations éparses ». Amos Yadlin, ancien chef du renseignement militaire israélien, a jugé l'accusation infondée : l'objectif, selon lui, était de détruire le Hamas, non les Palestiniens 4. John Spencer, officier américain à la retraite et spécialiste de la guerre urbaine, tout en reconnaissant l'ampleur des destructions, a soutenu qu'Israël ne commettait pas de génocide, en invoquant « la masse de preuves de ce qu'Israël fait pour préserver les infrastructures, la vie civile, pour fournir des services » 5.

Le rapport d'Amnesty International publié en décembre 2024 concluait, lui, au génocide. Il s'appuyait pour cela largement sur des déclarations de responsables politiques, en grande partie dépourvus d'autorité sur Tsahal, et n'accordait aucun poids aux éléments contraires : les rappels de l'avocat général militaire de Tsahal sur le devoir des soldats de respecter le droit de la guerre, les comptes rendus déclassifiés du cabinet ordonnant à l'armée d'accroître l'aide humanitaire à Gaza, ou les avertissements enjoignant à la population civile d'évacuer ses habitations. La section israélienne d'Amnesty International, la plus proche des événements et du terrain, avait quant à elle désavoué le rapport de l'organisation mère après sa publication. Ce désaccord ne donna lieu à aucune discussion, à aucune délibération sur les méthodes d'analyse et de recueil des preuves : l'antenne israélienne fut suspendue pour deux ans en janvier 2025, et elle est aujourd'hui définitivement fermée.

Retenir les citations incendiaires de seconds couteaux en écartant tous les éléments contraires est un vice probatoire, d'autant que les indices attestent une destruction massive autant qu'une politique systématique allant en sens inverse (l'armée israélienne a par exemple autorisé la distribution de vaccins, ou tenté d'écarter les civils du danger par des milliers de messages d'avertissement). L'accusation de génocide exige une lente accumulation de preuves d'intention, qui émergera peut-être au terme de l'enquête mais fait pour l'instant défaut. Ce que nous savons en revanche avec certitude, c'est qu'assez d'éléments contredisent la thèse du génocide pour que nous puissions dire, avec l'humilité nécessaire devant une accusation aussi grave : nous ne savons pas s'il y a eu génocide.

La confusion entre crimes de guerre et génocide

Israël a vraisemblablement commis de graves violations du droit international humanitaire, mais celles-ci ne constituent pas, en elles-mêmes, un génocide. Son représentant juridique, Christopher Staker, a soutenu devant la CIJ que « les morts inévitables et la souffrance humaine propres à tout conflit ne constituent pas en soi un comportement démontrant de manière plausible une intention génocidaire » 6.

Des chercheurs du Centre Begin-Sadat de l'université Bar-Ilan ont fait valoir que, pour prouver le génocide, les accusateurs d'Israël devraient démontrer qu'il a cherché à *maximiser* les pertes civiles, et que les nombreuses mesures prises pour les réduire, si imparfaites soient-elles, rendent l'accusation intenable. Ni les violations probables du droit de la guerre ni la décision, si catastrophique fût-elle, de bloquer l'aide humanitaire pendant onze semaines au printemps 2025 ne constituent un génocide. Danny Orbach, historien de la guerre à l'Université hébraïque de Jérusalem et principal auteur de l'étude, a affirmé que l'accusation « est intenable au regard des mesures prises par Israël pour réduire les pertes civiles, même si Tsahal n'a pas cherché à minimiser les dommages collatéraux dans 100 % des cas, et même si ces mesures n'ont pas toujours été efficaces » 7. Ce qui heurte la sensibilité morale et humanitaire ne vaut pas, en tant que tel, verdict juridique. Cette distinction, pourtant élémentaire, nous ne savons plus la faire.

Assouplir le génocide

Quand les preuves sont bancales, reste un remède : élargir et assouplir délibérément la définition du génocide. Pour que la guerre à Gaza puisse être qualifiée de génocide, Amnesty International a explicitement critiqué comme « trop étroite » la définition retenue par la jurisprudence internationale, notamment les critères de la CIJ, qui rendraient très difficile la qualification de génocide dans un conflit armé. Elle lui a préféré une approche plus « souple », déduisant l'intention de schémas de comportement, de déclarations de responsables et de l'ampleur des destructions. À propos du critère de la CIJ, selon lequel l'intention génocidaire doit être la seule conclusion raisonnable que l'on puisse tirer des faits, le rapport déclare : « Comme exposé ci-dessous, Amnesty International considère qu'il s'agit d'une interprétation trop étroite de la jurisprudence internationale, qui exclurait de fait toute conclusion de génocide dans le contexte d'un conflit armé. » Amnesty a donc écarté le critère jurisprudentiel de référence et l'a remodelé pour faire entrer l'action militaire à Gaza dans son propre scénario. Le procédé laisse songeur.

Le rapport affirme en outre n'avoir « trouvé aucune preuve, dans aucun des cas, de l'existence d'une cible militaire légitime sur le lieu de l'attaque ou à proximité ». Mais ne pas trouver trace d'un objectif militaire ne prouve pas que l'*intention* était de frapper des civils, encore moins de

commettre un génocide. L'absence de preuve d'une cible militaire ne vaut pas preuve que les civils étaient visés : Amnesty tient pourtant l'une pour l'équivalent de l'autre, au prix d'un sophisme probatoire élémentaire.

L'étrange déformation de l'ordonnance de la CIJ

La principale source de confusion dans le débat public tient à ce que l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la CIJ le 26 janvier 2024 a été lue comme une décision sur le fond. La Cour l'a écrit pourtant elle-même : « À ce stade de la procédure, [...] la Cour n'est pas appelée à se prononcer définitivement sur le point de savoir si les droits que l'Afrique du Sud souhaite voir protégés existent. Il lui faut seulement déterminer si les droits que l'Afrique du Sud revendique et dont elle sollicite la protection sont plausibles. » 8 Juger une prétention « plausible », ce qui suffit pour ordonner des mesures conservatoires, ce n'est pas établir qu'un génocide a eu lieu, c'est seulement reconnaître que la question mérite d'être examinée (et je suis la première à exiger que cet examen se fasse). L'ordonnance a néanmoins été largement reçue comme un verdict, ce qu'elle n'était en rien.

Le 29 avril 2026, Karim Khan, procureur de la CPI alors en congé, a accordé un entretien remarqué au journaliste Mehdi Hasan, pour sa plateforme Zeteo. Hasan l'a pressé à plusieurs reprises de déclarer que les actions d'Israël à Gaza constituaient un génocide. Khan, qui n'a rien d'un sympathisant d'Israël (c'est lui qui a requis en 2024 les mandats d'arrêt contre Benyamin Netanyahu et Yoav Gallant), s'y est refusé : « Il faudrait être un procureur imprudent pour agir simplement sous la pression de la clameur. On agit sur la base de preuves. » 9

Khan refusait d'entériner le verdict de génocide, signifiant peut-être ainsi *que les preuves n'étaient pas encore réunies*. Quand Hasan a objecté qu'« à peu près tous les experts » parlent de génocide, il a tenu bon : « aucun crime n'est exclu si les preuves sont là », a-t-il affirmé, sans pour autant dire que ces preuves existaient.

Cette déclaration aurait dû produire deux effets : suspendre l'accusation jusqu'à ce que la Cour ait achevé ses travaux, et déplacer la discussion vers la proportionnalité de la riposte israélienne et ses violations du droit de la guerre. Il n'en a rien été ; journaux et réseaux sociaux ont à peine relevé la mise au point. Le camp de l'accusation est en réalité *indifférent* aux procédures judiciaires, aux définitions juridiques et aux preuves effectives. Ces procédures, qui étaient au cœur de l'affaire Dreyfus, ont ici discrètement disparu. On leur préfère l'infamie que charrie un mot lourd d'histoire.

La vitesse de l'information

Quelques jours à peine après le début de la riposte israélienne, en octobre 2023, des universitaires, des militants et des intellectuels parlaient déjà de génocide. Dès le 13 octobre, Raz Segal, historien israélien des génocides alors peu connu, qualifiait dans *Jewish Currents* les opérations israéliennes de « cas d'école de génocide ». Formulée presque au lendemain du déclenchement de la guerre, cette thèse fut aussitôt prise au sérieux par des médias et des militants.

Le 29 décembre 2023, moins de trois mois après le début de la guerre, l'Afrique du Sud saisissait la CIJ sur le fondement de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, soutenant qu'Israël commettait un génocide contre les Palestiniens de Gaza. (Seul précédent plus rapide : l'Ukraine, qui saisit la CIJ deux jours après l'invasion russe, mais précisément pour dénoncer l'usage abusif que Poutine faisait de l'accusation de génocide.)

Conçue pour des processus institutionnels lents, l'architecture juridique de la Convention se trouvait déployée à une vitesse pour laquelle elle n'avait jamais été pensée. À peine la riposte à Gaza engagée, le mot était prononcé, et appliqué avec autorité à une situation notoirement plongée dans le brouillard de la guerre.

Le *J'accuse* de Zola tirait en partie sa puissance de ce qu'il venait après plus de trois années d'accumulation de documents, d'appels rejetés, de preuves de falsification et de découvertes étouffées. Dreyfus était un seul homme, son dossier était simple, et pourtant il fallut trois ans

pour que la vérité se fasse jour. L'intervention de Zola couronnait un long processus probatoire, et son autorité tenait aussi à ce caractère tardif.

Les accusations concernant Gaza sont survenues avec une rapidité stupéfiante, au début de la guerre, et non en son milieu ou à son terme. C'est pourquoi elles donnent le sentiment d'avoir fait fi de la notion même de preuve. Entendons-nous : cette précocité n'est pas toujours un tort, puisque la Convention vise justement à permettre l'alerte précoce, pour que le « plus jamais ça » ne reste pas un regret rétrospectif. Mais une alerte n'est pas une accusation. L'accusation, elle, criminalise une entité sans porter le poids d'une preuve qu'elle n'a pas encore assemblée, dans un environnement informationnel qui n'attend plus qu'elle le soit.

Avec cette documentation en temps réel, l'esprit d'enquête cesse d'opérer. Images satellites, déclarations filmées de responsables israéliens, bilans quotidiens des victimes : le dossier semblait se constituer de lui-même, publiquement et instantanément, comme s'il portait en lui sa propre évidence et rendait l'enquête superflue. Lors des génocides précédents, il avait fallu exhumer patiemment les documents. Ici, ils se diffusaient d'eux-mêmes, et l'interprétation n'avait plus qu'à puiser sans effort dans le vieux réservoir des stéréotypes antisémites.

Ce déploiement rapide a effacé les distinctions entre défaut de proportionnalité, crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide. Une fois entré dans la circulation des militants, des réseaux et des médias, le terme perdait sa définition juridique pour devenir une accusation infamante. Proféré, il devenait difficile à contester sans être accusé de « négationnisme ». Investi d'une autorité morale performative, il frappait d'illégitimité les conditions élémentaires de l'exercice de la justice : la suspension du jugement jusqu'au verdict, le scrupule épistémologique, la capacité de mettre en balance des éléments contradictoires dans une situation aussi complexe que la guerre.

L'effondrement de l'intellectuel faisant autorité

Autre différence frappante avec l'affaire Dreyfus : la position sociale de ceux qui accusent. Sous la III^e République, c'était l'armée qui produisait des faux grossiers et des preuves si fragiles qu'on put les contester efficacement. Dans l'affaire de Gaza, c'est le camp qui se dit héritier des dreyfusards (tout un écosystème d'ONG et de spécialistes des génocides, relayé par des médias, des blogueurs, des tiktokeurs et des militants) qui ignore les preuves.

Cet écosystème a instantanément amplifié des jugements préliminaires, court-circuitant la délibération qu'ils appellent normalement. Des chercheurs comme Segal ou Bartov, s'estimant habilités à trancher, ont soustrait l'accusation à toute délibération (le second, il est vrai, est entré dans le débat un peu plus tard que le premier).

En quelques semaines, le mot génocide est passé des médias aux associations universitaires, aux ONG et à l'ONU. Par un mécanisme typique de ce que les sociologues appellent l'isomorphisme institutionnel (l'imitation), doublé de l'autorité symbolique que confère le statut universitaire, les militants se sont ralliés à une réalité produite par les institutions. Objectivée par des requêtes judiciaires mal interprétées, des rapports d'ONG qui ont transformé la définition du génocide, et la répétition sans fin des trolls sur les réseaux sociaux, l'étiquette de génocide est devenue un fait établi. Ensemble, ces organisations produisent ce qui semble une *évidence* mais n'est qu'un effet d'autorité : on reconnaît là ce que Berger et Luckmann ont appelé la construction sociale de la réalité ¹⁰.

Cette réalité a été produite par une *infrastructure juridique et savante préexistante* : une communauté de spécialistes des génocides, de juristes internationaux et d'organisations de défense des droits humains, prête à appliquer rapidement ce cadre. La Convention sur le génocide, la CIJ, tout l'appareil du droit international humanitaire pouvaient être mobilisés à la demande. Si l'Afrique du Sud a pu déposer sa requête en quelques semaines, c'est en partie parce que le genre même de cette requête était déjà constitué. Raz Segal et Omer Bartov ont soutenu que ce qui se produisait répondait aux définitions juridiques et historiques du génocide, mais ils raisonnaient à partir de la théorie et de leur opinion, non des faits et des décisions de justice. Bartov, qui affirmait en novembre 2023 qu'il n'y avait pas encore de génocide, changea ensuite d'avis. Dans une tribune du *New York Times* au titre curieux « Je suis spécialiste des génocides. Je le reconnais quand je le vois » ¹¹, l'historien de la Shoah

affirmait, du haut de sa chaire universitaire, qu'il *voyait* un génocide. En réalité, il n'avait rien vu : il ne pouvait entrer à Gaza, le gouvernement israélien en ayant interdit l'accès aux journalistes comme aux chercheurs. Il s'appuyait sur des déclarations de dirigeants israéliens et sur les images des destructions massives à Gaza, hôpitaux, universités, écoles, mosquées, sites patrimoniaux, stations d'épuration et terres agricoles. Il y voyait une politique visant à rendre impossible « la renaissance de la vie palestinienne », confondant les ravages et les effets de la guerre avec l'intention génocidaire. Effets et intentions doivent demeurer des catégories analytiques distinctes. Ces chercheurs ne sont vraisemblablement pas antisémites. Ils ont projeté leurs catégories analytiques sur un événement confus, et journaux et réseaux sociaux, souvent animés d'intentions malveillantes, se sont empressés de recycler leurs affirmations.

Ce processus de projection est bien connu des sciences sociales. Le psychologue Nick Haslam a proposé la notion d'« extension conceptuelle » (*concept creep*) pour décrire l'élargissement de certaines notions, horizontalement (à de nouveaux phénomènes) et verticalement (à des cas moins graves) 12. Ainsi le « traumatisme » s'applique-t-il désormais indifféremment à la famille, au travail ou à la guerre, ce qui rend le concept à la fois vague et démesurément large. Le « génocide » semble à son tour suivre une voie similaire. Pourquoi cette extension conceptuelle ? Quatre traits de la sociologie des communautés scientifiques l'expliquent. *Les intérêts professionnels* : élargir un concept, c'est disposer de davantage d'événements à étudier et à enseigner, organiser plus de colloques, obtenir plus de citations et un plus grand écho public. *L'entrepreneuriat moral* : Howard Becker a forgé le concept d'entrepreneurs de morale pour désigner les acteurs, experts et militants, qui s'emploient à faire reconnaître des problèmes sociaux comme de graves menaces morales et y gagnent influence et ressources 13. *Les structures d'incitation* : le monde universitaire récompense la nouveauté et la pertinence plus que la rigueur terminologique 14. Titularisation, promotion, financements et politiques éditoriales des revues valorisent les thèses nouvelles, sensationnelles ou socialement pertinentes davantage que la précision conceptuelle ou la réplication. *Les disciplines universitaires comme corporations* : le sociologue Randall Collins a soutenu que les disciplines universitaires fonctionnent comme des corporations, où théories et concepts constituent un capital culturel servant à tracer des frontières, à rivaliser pour le statut et à alimenter l'inflation des diplômes. Les chercheurs étendent leur domaine pour accroître l'influence de leur corporation 15.

Fait notable, la revendication de justice sociale et la radicalité des intellectuels vont de pair avec la croissance exponentielle des rétributions financières dans l'espace public. Zola avait pris des risques immenses : il dut s'exiler en Angleterre et paya peut-être son engagement de sa vie. Mais un Zola, un Drumont ou un Maurras d'aujourd'hui s'enrichirait grâce à une audience mondiale, au circuit international des conférences, aux blogs, aux podcasts et à un réseau d'organisations et de donateurs (*La France juive* de Drumont connut plus d'une centaine de tirages dès la première année et *La Libre Parole* fut également un succès commercial ; mais ce furent là des exceptions). Le militantisme des intellectuels est étroitement lié au fait que les idées circulent désormais sur un marché hautement structuré où des publics partisans rétribuent les idées qui les confortent. Le plaidoyer et la dénonciation, de tous bords politiques, « rapportent » davantage, car ils activent des réseaux, des organisations et des publics prêts à payer pour une opinion.

La fragmentation de l'espace public

Autre trait caractéristique : la fragmentation de l'espace public. Au temps de l'affaire Dreyfus, une cinquantaine de journaux se faisaient concurrence ; on compte aujourd'hui des milliers de sources d'information, chacune avec son public. Un Zola d'aujourd'hui ne serait célébré que par les convaincus, et ignoré ou moqué par les autres. L'autorité a migré vers des podcasteurs aux millions d'auditeurs, des auteurs de Substack aux lectorats fidèles, des blogueurs. Ces figures *confortent* des communautés existantes plus qu'elles ne *convertissent* des adversaires. Zola, lui, atteignait des gens qui ne le croyaient pas. Cette capacité d'adopter un autre point de vue, de changer de position, semble compromise : dans un espace fragmenté, la parole sert surtout à fournir à chacun des arguments pour justifier sa position préalable.

Parce que le public est si fragmenté, une intervention à la Zola serait diluée au lieu d'être explosive. Paradoxalement, la démocratisation de la parole l'a dévaluée : quand tout le monde a

une tribune, le signal devient bruit. L'autorité morale et intellectuelle exige une rareté et un sérieux qui ont disparu.

Internet expose toute autorité à la contestation de gens sans titres mais à l'audience immense. Dès qu'une figure à la Zola prend la parole, mille voix s'élèvent, non pour discuter l'argument, mais pour mettre en cause les motivations de l'orateur, ses financements cachés, son identité ethnique, ses déclarations passées. On attaque la *personne*, les *preuves* sont secondaires.

Chaque camp tient les faits pour évidents et soupçonne l'autre de mentir ou d'avoir subi un lavage de cerveau. L'espace psychologique où une intervention à la Zola pourrait opérer supposait un public *incertain* des faits, prêt à douter, susceptible d'être persuadé. Ce public n'existe plus, il s'est à la fois rigidifié dans ses convictions et diffracté dans son éparpillement spatial et social.

Cohérence et incohérence idéologiques

Dreyfusards et antidreyfusards n'étaient pas simplement « pour » ou « contre » Dreyfus. Ils incarnaient deux visions du monde cohérentes et élaborées : d'un côté les valeurs républicaines, les droits individuels, la séparation de l'Église et de l'État ; de l'autre le nationalisme, l'autorité militaire, la religion et l'antisémitisme comme doctrine politique. Ces positions avaient une profondeur philosophique. On pouvait comprendre l'idéologie des antidreyfusards tout en les combattant.

Les controverses contemporaines fonctionnent autrement. Ce sont de vastes parapluies sous lesquels s'abritent des groupes hétéroclites.

En apparence, le camp propalestinien, celui de l'accusation de génocide, semble idéologiquement cohérent : progressiste, postcolonial, solidaire du Sud global, profondément méfiant envers la puissance occidentale. Mais à y regarder de plus près, cette cohérence s'effrite. On y trouve des militants de gauche qui appliquent des grilles anti-impérialistes pour combattre l'extrême droite ; des sympathisants ou compagnons de route islamistes aux motivations religieuses et nullement émancipatrices ; des défenseurs libéraux des droits humains, attachés au cadre du droit international ; des universitaires postcoloniaux pour qui la cause palestinienne est le dernier cas non résolu de colonialisme classique ; de jeunes tiktokeurs à l'engagement humanitaire, porté par les réseaux sociaux, et aux connaissances historiques limitées.

Ces groupes partagent une réalité, celle du génocide, pour des raisons parfois incompatibles. L'universaliste laïque et l'islamiste ne sont pas des alliés naturels ; le juriste libéral et le penseur anti-occidental n'ont pas grand-chose en commun sur le plan philosophique. Ce qui les réunit, c'est l'objet de leur opposition, non un projet commun. Le camp pro-israélien, coalition tout aussi fracturée, souffre de la même incohérence. On y trouve des néoconservateurs pour qui Israël est une ligne de front de la civilisation occidentale face à l'islamisme ; des chrétiens évangéliques animés par des engagements théologiques envers Israël ; des sionistes de gauche angoissés par les pertes civiles mais refusant, pour l'heure, la qualification de génocide ; des communautés juives agissant avant tout sous l'effet du traumatisme historique et de la peur existentielle ; des juifs de droite qui justifient la politique du gouvernement israélien ; des nationalistes d'extrême droite, en Europe et en Amérique, qui soutiennent Israël parce qu'ils projettent sur le pays leur propre hostilité envers les populations musulmanes.

Dans les deux cas, ce qui fait tenir ensemble des groupes si disparates, c'est la haine : l'objet haï les soude bien plus que le discours. Une haine nourrit l'autre, si bien que haine et contre-haine semblent devenues le ciment de ces camps et le régime ordinaire de l'espace public.

Le contraste historique est parlant. La coalition dreyfusarde n'allait pas sans tensions : anarchistes, socialistes, républicains modérés, et même quelques catholiques libéraux s'y côtoyaient. Mais en s'organisant, elle s'est trouvée une vision et une définition, la légalité républicaine, devenue sa véritable langue commune.

Dans le débat sur Gaza, rien de tel. Ou plutôt, si une langue commune s'élabore à mesure que la controverse se déploie, c'est celle de l'antisionisme, concept politiquement pauvre et inepte, incapable de fournir un socle philosophique ou moral.

Conclusion : le divorce entre vérité et justice

On cite souvent l'affaire Dreyfus comme le modèle de la controverse démocratique, parce qu'elle montre une société capable de se diviser sur une question de justice, puis de se corriger. L'Affaire fut loin d'être parfaite, mais elle demeure exemplaire en ce qu'elle a opéré la synthèse de la justice et de l'épistémologie. Ce qui manque aux controverses contemporaines, c'est le désir même d'un socle factuel, une figure d'autorité intellectuelle désintéressée, le primat de l'enquête sur la conviction.

L'accusation de génocide mobilise un réseau dense d'organisations, de chercheurs, d'institutions et d'ONG qui agissent en symbiose et sont capables de créer, par synergie et par isomorphisme, une réalité puissante, des catégories qui semblent aller de soi. Elle s'est construite en ignorant les règles élémentaires de la preuve. L'affaire Dreyfus, elle, avait été rendue possible par une architecture de la sphère publique où des intellectuels désintéressés analysaient des preuves sur un temps institutionnel long.

Cette économie morale a disparu dans l'affaire de Gaza. Le lien entre le *fait démontré* et la *réponse morale* s'est rompu. Les convictions morales précèdent les faits, trop de faits se disputent le statut d'argument définitif, et trop d'acteurs confondent l'expertise avec l'autorité que leur confère une institution. La nouvelle architecture de l'information permet de rallier des publics fragmentés autour de réalités *émotionnelles* qui envahissent l'espace psychique. C'est cette conversion des valeurs en pseudo-factualité qui caractérise le débat contemporain.

La polémique dreyfusienne se déployait encore dans l'espace du *logos*, de l'argumentation raisonnée. Certains désaccords peuvent être tranchés, et sont en cela plus rationnels que d'autres. Les controverses contemporaines (sur le climat, les vaccins, l'immigration, l'identité) se déroulent de plus en plus sur le terrain de l'identité et de l'affect ; elles en deviennent à la fois plus intenses et moins solubles. Portant sur des valeurs, des identités et des visions morales du monde, elles ne peuvent par principe être tranchées. Il n'existe plus d'équivalent du *bordereau* qu'on puisse soumettre à l'examen. La question du génocide à Gaza a été convertie en une controverse morale, noyée dans un salmigondis de faits. La force du camp dreyfusard tenait au lien étroit qu'il avait noué entre vérité et justice : la morale ne pouvait se séparer de l'épistémologie. Le camp qui se veut aujourd'hui celui de la justice est devenu indifférent à la preuve et à la vérité. En dissociant les deux, il a vidé ses revendications de leur substance et les a réduites à une simple gesticulation. Il rejoint en cela le camp antidreyfusard, qui ne changea pas d'opinion parce qu'en réalité, il se moquait de la vérité. Ceux qui croient avoir hérité des dreyfusards ressemblent davantage à ces derniers. Eux aussi, au fond, se moquent de la vérité. Leur demande de justice n'est qu'une rhétorique creuse, sans profondeur ni *gravitas*. Employé de façon trop large, trop lâche, trop rapide, le mot génocide fonctionne davantage comme un signe de ralliement politique que comme une qualification juridique et morale. Il y a là un grave dévoiement de notre vocabulaire et du politique lui-même.

Signe du désarroi de notre époque : il ne nous reste plus qu'à nous en remettre aux tribunaux, en espérant qu'ils feront leur travail sans préjugés. D'ici là, il nous faut pleurer les morts et suspendre notre jugement.

SOURCES

1. Jean-Denis Bredin, *L'Affaire*, Paris, Julliard, 1983 (traduction anglaise de Jeffrey Mehlman, *The Affair : The Case of Alfred Dreyfus*, New York, George Braziller, 1986).
2. Joël Kotek, *Le Génocide à l'épreuve de Gaza*, Hermann, 2026.
3. Cour internationale de Justice, *Bosnie c. Serbie*, arrêt du 26 février 2007 ; *Croatie c. Serbie*, arrêt du 3 février 2015.
4. Majd Al-Waheidi, « A question of intent : Is what's happening in Gaza genocide ? », *NPR*, 25 septembre 2025.
5. Steve Inskeep, « War scholar discusses why he does not think there is a genocide in Gaza », *NPR*, 29 juillet 2025.
6. « Israel rejects accusations of genocide in Gaza war at ICJ hearing », *Al Jazeera*, 12 janvier 2024.
7. Jeremy Sharon, « Gaza genocide claims are based on skewed facts, sometimes deliberately, says study author », *The Times of Israel*, 22 septembre 2025.

8. Ryan Goodman et Siven Watt, « Unpacking the Int'l Court of Justice Judgment in South Africa v Israel (Genocide Case) », *Just Security*, 26 janvier 2024.
9. « Karim Khan's truths », *JusticeInfo.net*, 5 mai 2026.
10. Peter L. Berger et Thomas Luckmann, *The Social Construction of Reality : A Treatise in the Sociology of Knowledge*, New York, Anchor Books/Doubleday, 1966 (trad. fr. *La Construction sociale de la réalité*)
11. Omer Bartov, « I'm a Genocide Scholar. I Know It When I See It », *The New York Times*, 15 juillet 2025.
12. Nick Haslam, « Concept Creep : Psychology's Expanding Concepts of Harm and Pathology », *Psychological Inquiry*, vol. 27, n° 1, 2016, p. 1-17.
13. Howard S. Becker, *Outsiders : Studies in the Sociology of Deviance*, New York, Free Press, 1963 (trad. fr. *Outsiders. Études de sociologie de la déviance*, Paris, Métailié, 1985).
14. Brian A. Nosek, Jeffrey R. Spies et Matt Motyl, « Scientific Utopia : II. Restructuring Incentives and Practices to Promote Truth over Publishability », *Perspectives on Psychological Science*, vol. 7, n° 6, 2012, p. 615-631.
15. Randall Collins, *The Credential Society : An Historical Sociology of Education and Stratification*, New York, Academic Press, 1979.